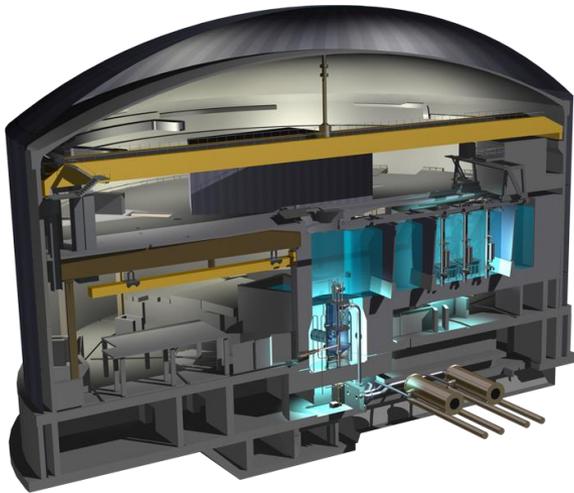


# Mise en demeure de l'LL concernant les modifications matérielles

CLI CEA-ILL du 21 mars 2018





DIVISION DE LYON

# Écart constatés lors de l'inspection du 19 juillet 2017

# Mise en service anticipée du pompage en nappe “CEN”

L’exploitant a pompé dans la nappe du Drac le 6 juillet 2017 pour des essais avant d’avoir obtenu l’autorisation d’utiliser le circuit d’eau de nappe (CEN) ni celle de pomper aux débits instantanés prévus.

L’exploitant n’a réalisé aucune analyse réglementaire formalisée de la possibilité d’effectuer ce pompage avant de l’autoriser.

- **Ecart avec l’autorisation de rejet du site.**
- **Ecart aux exigences réglementaires relatives aux modifications (Décret du 2/11/2017 modifié et décision 2014-DC-0420 de l’ASN du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des INB).**

# Modification de la hotte de manutention de l'élément combustible

L'exploitant a réalisé une partie des opérations décrites dans la demande de modification soumise à l'ASN avant d'avoir obtenu l'autorisation.

Une partie de ces opérations n'ont fait l'objet d'aucune traçabilité sous assurance de la qualité.

- **Ecart aux exigences réglementaires relatives aux modifications précédemment mentionnées.**
- **Ecart à l'arrêté INB du 7 février 2012 relatif à la qualité des activités en lien avec la protection des intérêts dans les INB.**

# Essais de chargement du château TIRADE

L'exploitant a réalisé des essais de chargements de poubelles de déchets dans un château de transport (avec des objets non radioactifs mais de masse identiques) début avril 2017 (risque majeur : manutention d'équipements lourds dans le bâtiment réacteur)

Essais réalisés avant la transmission la demande de mise en place et d'exploitation des équipements de l'ASN (et donc avant l'autorisation ASN) et avant la formalisation de l'analyse de sûreté de ces opérations

- **Ecart aux exigences réglementaires relatives aux modifications précédemment mentionnées.**
- **Ecart à l'arrêté INB du 7 février 2012 relatif à la qualité des activités en lien avec la protection des intérêts.**

# Travaux de modification du CES et du CRU

Des travaux ont été réalisés sur les circuits d'eau de secours (CES) et de renoyage ultime (CRU) dès le mois de mars 2017, avant l'autorisation de l'ASN de modifier ces équipements

Ces travaux ont créé une indisponibilité partielle du CES, non autorisée par les règles générales d'exploitation du réacteur - absence d'analyse formalisée de la compatibilité de ces travaux avec le référentiel de sûreté de l'installation

Ces travaux, difficilement réversibles ont nécessité le report du redémarrage du réacteur dans l'attente de l'autorisation de l'ASN (autorisation délivrée début 2018).

- **Ecart aux exigences réglementaires relatives aux modifications précédemment mentionnées.**



DIVISION DE LYON

# Motivation et contenu de la décision de l'ASN

# Décision de l'ASN n° 2018-DC-0623 du 6 février 2018

L'organisation de l'ILL ne permet pas d'assurer une rigueur suffisante dans le processus de modification de l'installation.

L'organisation de l'ILL ne permet pas de vérifier que les modifications sont autorisées et réalisées en conformité au référentiel d'exploitation autorisé (réglementation et RGE).

L'ASN a déjà signalé à plusieurs reprises des dysfonctionnements dans ce domaine (lettres de suites, réunions bilans...) sans que l'organisation ne soit modifiée.

- **Proposition d'une mise en demeure au collège des commissaires de l'ASN.**

# Décision de l'ASN n° 2018-DC-0623 du 6 février 2018

L'ILL est mis en demeure de modifier son organisation (par rapport à celle en place lors de l'inspection du 19/07/2017) dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la MED pour garantir lors de modifications de son installation le respect des exigences réglementaires associées aux modifications et la conformité de l'installation à son cadre en vigueur.

L'exploitant doit transmettre sous 4 mois un dossier présentant les dispositions d'organisation qu'il a retenues afin de répondre à la mise en demeure.

Une inspection aura lieu en 2018 pour s'assurer du respect de la future organisation.

➤ **Le non-respect d'une mise en demeure constituerait un délit**



DIVISION DE LYON

**Merci de votre attention**

